

Circulaire 2008/22 Publication – banques

Exigences de publication liées aux fonds propres et à la liquidité

Référence :	Circ.-FINMA 08/22 « Publication – banques »
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	29 octobre 2014 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 06/4 « Publication FP » du 29 septembre 2006
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 3 al. 2 let. b, 3g, 4 al. 2 et 4, 4 ^{bis} al. 2 OBVM art. 29 OFR art. 2, 16 OLiq art. 17e
Annexe 1 :	Instructions
Annexe 2 :	Tableaux et tableaux-modèles
Annexe 3 :	Exemple de la présentation annuelle des allègements au niveau individuel

Destinataires																					
LB			LSA			LBVM		LPCC					LBA		Autres						
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X	X						X														

I. Objet	Cm	1–1.1
II. Champ d’application	Cm	2–6
III. Dérogations aux exigences de publication financière	Cm	7–14
IV. Approbation	Cm	15
V. Publication d’informations qualitatives	Cm	16–36.11
A. Participations et étendue de la consolidation	Cm	17–21
B. Fonds propres pouvant être pris en compte et requis	Cm	22–23.1
C. Risque de crédit	Cm	24–28
D. Risque de marché	Cm	29–34
E. Risques opérationnels	Cm	35–36
F. Leverage Ratio	Cm	36.1–36.2
G. Ratio de liquidités à court terme (LCR)	Cm	36.3–36.11
VI. Publication d’informations quantitatives	Cm	37–46.6
A. Fonds propres pouvant être pris en compte et requis	Cm	38–39
B. Risque de crédit	Cm	40–45.1
C. Risque de changement de taux d’intérêt dans le portefeuille de la banque	Cm	46
D. Leverage Ratio	Cm	46.1
E. Ratio de liquidités à court terme (LCR)	Cm	46.2–46.6
VII. Utilisation par les banques d’approches de calcul spécifiques	Cm	47–47.4
VIII. Forme de la publication financière	Cm	48–52
IX. Date et fréquence de publication des informations	Cm	53–55
X. Exigences supplémentaires applicables aux grandes	Cm	56–59.0

banques

XI. Devoirs de publication particuliers incombant aux groupes financiers et aux banques d'importance systémique	Cm	59.1–59.5
XII. Audit	Cm	60–61
XIII. Dispositions transitoires	Cm	62–80

I. Objet

- La présente circulaire concrétise l'art. 16 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) et l'art. 17e de l'ordonnance sur les liquidités (OLiq ; RS 952.06). Elle désigne les banques et négociants en valeurs mobilières (ci-après les « banques ») soumis aux exigences de publication financière et prescrit l'étendue de leurs obligations. Elle tient compte des informations que les banques publient d'ores et déjà dans le rapport annuel et dans les rapports intermédiaires semestriels. 1*
- Elle se fonde sur les normes minimales de Bâle en matière de fonds propres (3^e pilier – discipline de marché), sur le document intitulé « Composition of capital disclosure requirements » publié en juin 2012, sur le document intitulé « Basel leverage ratio framework and disclosure requirement » de janvier 2014 et sur le document « Liquidity coverage ratio disclosure standards » de janvier 2014. 1.1*

II. Champ d'application

- La présente circulaire s'applique à l'ensemble des banques et négociants en valeurs mobilières ayant leur siège en Suisse, à l'exception des banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds (art. 6a al. 3 LB et art. 16 al. 2 OFR). Toutefois, les négociants en valeurs mobilières ne sont pas soumis aux exigences de publication ayant trait aux liquidités (cf. Cm 7.3, 36.3 à 36.11 et 46.2 à 46.5). 2
- Lorsque les exigences de fonds propres et de liquidités sont déterminées au niveau d'un groupe ou d'un conglomérat financier, les exigences de publication financière ne s'appliquent qu'au niveau consolidé (rabais de consolidation). Le rabais de consolidation est valable tant pour la maison mère que pour les filiales. Les exigences particulières des Cm 56 à 59 sont réservées. 3*
- L'exigence de publication relative aux liquidités ne concerne pas les négociants en valeurs mobilières et ne s'applique qu'au LCR selon l'art. 14 al. 2 let. a OLiq (ensemble de toutes les positions dans toutes les monnaies, cas échéant converties en francs suisses). 3.1*
- Les exigences de publication financière ne s'appliquent pas aux membres d'un organisme central qui, conformément à l'art. 10 al. 1 OFR, sont dispensés par la FINMA de l'obligation de respecter, sur base individuelle, les dispositions sur les fonds propres. Les organismes centraux doivent satisfaire aux exigences de publication financière sur une base consolidée. 4
- Les banques en mains étrangères sont libérées de l'obligation de respecter les exigences de publication financière lorsque des informations comparables sont publiées au niveau du groupe à l'étranger. 5
- Le périmètre de consolidation correspond à celui qui est appliqué pour le calcul des fonds propres requis et pouvant être pris en compte (art. 7 OFR). 6

III. Dérogations aux exigences de publication financière

Pour autant qu'elles remplissent l'ensemble des conditions énoncées aux Cm 8 à 13, les banques sont tenues de publier exclusivement les informations ci-après : 7*

Au sujet des exigences de fonds propres : 7.1*

le montant des fonds propres pouvant être pris en compte (Cm 38), répartis en fonds propres de base durs, fonds propres de base supplémentaires et fonds propres complémentaires, et celui des fonds propres minimaux requis (Cm 39), ces derniers étant répartis entre les exigences au titre des risques de crédit, des risques sans contreparties, des risques de marché et des risques opérationnels (publication partielle). En sus, les ratios de fonds propres doivent être publiés conformément aux lignes 61 à 68f figurant sur le tableau 1b « Présentation des fonds propres pris en compte réglementairement » de l'annexe 2.

Au sujet du ratio de levier : 7.2*

Le numérateur (fonds de propres de base, tier 1), le dénominateur (l'exposition globale) et le ratio de levier y relatif.

Au sujet du LCR : 7.3*

Le montant du LCR (annexe 2, tableau 12, position 23) répartis entre un numérateur (somme des actifs liquides de haute qualité (HQLA), annexe 2, tableau 12, position 21) et le dénominateur (somme nette des sorties de trésorerie, annexe 2, tableau 12, position 22).

Conditions pour bénéficier des dérogations : 7.4*

- le montant des exigences minimales de fonds propres au titre du risque de crédit est inférieur à CHF 200 millions (calcul selon Cm 13) ; 8
- les exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit sont déterminées selon l'approche AS-BRI¹ (conformément à l'art. 50 al. 1 OFR) ; 9*
- les exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels sont déterminées selon l'approche de l'indicateur de base ou l'approche standard (conformément aux art. 92 et 93 OFR) ; 10
- aucune utilisation des opérations de titrisation au sens de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques ». 11

L'approche retenue pour la détermination des exigences de fonds propres relatives aux risques de marché n'est pas déterminante. 12

Le seuil de CHF 200 millions s'applique à l'établissement individuel en cas de publication sur base individuelle ou au groupe en cas de publication sur base consolidée. Les exigences de fonds propres minimales au titre du risque de crédit correspondent à la moyenne des valeurs correspondantes fournies par les états des fonds propres des quatre 13

¹ Ou selon l'approche AS-CH durant la période transitoire échéant le 31 décembre 2018 selon l'art. 137 OFR.

derniers semestres précédant la date de boucllement. En cas de modification des comptes individuels (reprise ou séparation) ou du périmètre de consolidation (acquisitions ou aliénations), ces valeurs des quatre derniers semestres doivent être ajustées en conséquence pour le calcul de la valeur moyenne correspondante.

Les banques qui ne remplissent pas les conditions d'une publication partielle visées aux Cm 8 à 11 sont soumises intégralement aux exigences de communication, eu égard aux activités exercées et à leur matérialité (publication intégrale). 14

IV. Approbation

L'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle approuve la publication financière au sens de la présente circulaire. 15

V. Publication d'informations qualitatives

Les informations qualitatives doivent être établies ou adaptées sur la base des activités exercées et de leur matérialité au moment du boucllement annuel, conformément aux Cm 17 à 36. 16

A. Participations et étendue de la consolidation

La banque doit :

- décrire le cercle de consolidation relatif au calcul des exigences de fonds propres, en présentant les principales différences par rapport au périmètre de consolidation relatif à l'établissement des comptes ; 17*
- mentionner les noms des sociétés significatives du groupe qui sont intégrées dans la consolidation comptable mais qui ne sont pas incluses dans le cercle de consolidation réglementaire et inversement. Au surplus, la somme du bilan et celle des fonds propres sont indiquées, ainsi qu'une brève description des principales activités ; 17.1*
- mentionner les noms des principales sociétés du groupe qui sont consolidées selon la méthode de l'intégration globale ou selon la méthode de l'intégration proportionnelle. Les éventuelles divergences entre la méthode utilisée pour la consolidation comptable et celle utilisée pour la consolidation réglementaire doivent être mentionnées et justifiées ; 18*
- indiquer les noms des principales participations qui ne sont consolidées ni selon la méthode de l'intégration globale ni selon la méthode d'intégration proportionnelle, en précisant le traitement auquel elles sont assujetties (déduction ou pondération) ; 19*
- indiquer les principales modifications du périmètre de consolidation par rapport à l'année précédente ; 20*
- indiquer les éventuelles restrictions qui empêchent les transferts d'argent ou de fonds 21*

propres au sein du groupe.

B. Fonds propres pouvant être pris en compte et requis

La banque doit décrire :

- le cas échéant, la prise en compte de sociétés du groupe actives dans le secteur des assurances (sans indications concernant les assurances « captives », cf. art. 12 OFR) ; 22
- les caractéristiques essentielles des instruments de capital émis et pris en compte réglementairement. Les banques utilisent à cet effet le tableau 9 (annexe 2). Ce tableau doit être disponible sur le site internet de la banque et mis à jour lors de chaque changement (remboursement, rachat, conversion, nouvelle émission, etc.). L'adaptation relative au capital pris en compte réglementairement (tableau 9, chiffre 8) est effectuée consécutivement au dernier trimestre écoulé, au niveau individuel, et au dernier semestre écoulé, au niveau groupe. Une inclusion dans les publications périodiques est facultative ; 23*
- en sus, une description détaillée des conditions et clauses de chaque instrument de ce type doit être mise à disposition sur le site internet de la banque. {Bâle III § 91 et 92}. Une inclusion dans les publications périodiques est également facultative. 23.1*

C. Risque de crédit

La banque doit décrire :

- la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques de crédit et de contrepartie ainsi que le système d'information (*reporting*) mis en place ; 24
- la politique appliquée au niveau du risque de même qu'en matière de sûretés (si elles sont matérielles, indication des principales catégories de dérivés de crédit et de garanties utilisées à des fins de couverture). 25

Elle doit indiquer :

- les agences de notation et les organismes de crédit à l'exportation utilisés ainsi que les raisons des changements éventuels ; 26
- abrogé 27*
- l'approche générale adoptée pour le calcul des fonds propres ainsi que les sous-approches. 28

D. Risque de marché

La banque doit décrire :

- la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques dans le portefeuille de négoce ; 29
- la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques dans le 30

portefeuille de la banque ;	
• les processus généraux de mesure et d'information ;	31
• les principales hypothèses retenues pour déterminer le risque de changement de taux d'intérêt (le traitement des dépôts à vue et des fonds dénonçables devant être présenté clairement) ;	32
• la politique appliquée en matière de couverture ou d'atténuation des risques de changement de taux d'intérêt.	33
Elle doit indiquer l'approche adoptée pour le calcul des fonds propres.	34
E. Risques opérationnels	
La banque doit décrire la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques opérationnels.	35
Elle doit indiquer l'approche adoptée pour le calcul des fonds propres.	36
F. Ratio de levier	
La banque commente la différence entre la somme de bilan ressortant des états financiers publiés (après déduction des dérivés et des actifs relatifs aux opérations de financement de titres) et la somme des positions bilantaires apparaissant sur la ligne 1 de la présentation détaillée figurant dans le tableau 11b de l'annexe 2.	36.1*
Elle doit par ailleurs expliciter les changements significatifs survenus au niveau du ratio de levier.	36.2*
G. Ratio de liquidités à court terme (LCR)	
Toute banque d'importance systémique commente les indications quantitatives relatives au LCR. Les banques non systémiques commentent les indications quantitatives significatives relatives au LCR (cf. tableau 12 de l'annexe 2) afin de faciliter sa compréhension. Les indications ci-après doivent être prises en compte :	36.3*
• les facteurs significatifs déterminant son LCR et l'évolution des valeurs relatives aux HQLA ainsi qu'aux entrées et sorties de trésorerie affectant le calcul du LCR ;	36.4*
• les variations significatives intervenues durant la période considérée et durant les derniers trimestres ;	36.5*
• la composition des actifs liquides de haute qualité (HQLA) ;	36.6*
• la concentration des sources de refinancement ;	36.7*
• les expositions en dérivés et les appels de marge potentiels ;	36.8*
• les asymétries de devises dans le LCR ;	36.9*

- le degré de centralisation de la gestion des liquidités (approche de trésorerie centralisée ou décentralisée) et la coordination de la gestion des liquidités entre les différentes unités d'affaires du groupe ; et 36.10*
- les flux de trésorerie positifs et négatifs affectant le calcul du LCR mais qui ne ressortent pas du tableau 12, alors que la banque les considère comme significatifs pour apprécier son profil de liquidités. 36.11*

VI. Publication d'informations quantitatives

Les informations quantitatives doivent être publiées quant au fond conformément aux obligations prévues aux Cm 38 à 46 et en tenant compte de la nature et de la matérialité des activités de la banque. Les tableaux sont fournis à titre de modèle, en ce qui concerne leur forme. Les banques sont libres d'opter pour d'autres formes de présentation, par exemple en complétant ou en adaptant les tableaux des comptes annuels. 37

A. Fonds propres pouvant être pris en compte et requis

La banque doit indiquer :

- la composition des fonds propres pris en compte réglementairement conformément aux tableaux 1a et 1b (annexe 2) ; 38*
- les fonds propres requis conformément au tableau 2 (annexe 2). 39

B. Risque de crédit

La banque doit indiquer :

- le risque de crédit / ventilation par type de contrepartie ou secteur d'activité conformément au tableau 3 (annexe 2) ; 40
- les risques de crédit et l'atténuation des risques de crédit conformément au tableau 4 (annexe 2) ; 41
- la segmentation des risques de crédit conformément au tableau 5 (annexe 2) ; 42
- le risque de crédit géographique conformément au tableau 6 (annexe 2), pour autant que les prêts à la clientèle à l'étranger (selon le principe du domicile), pondérés en fonction du risque, représentent plus de 15 % de tous les prêts à la clientèle, également pondérés en fonction du risque ; 43
- les prêts à la clientèle compromis, ventilés par zone géographique conformément au tableau 7 (annexe 2), pour autant que les prêts à la clientèle, pondérés en fonction du risque, qui sont compromis et situés à l'étranger (selon le principe du domicile), représentent plus de 15 % de tous les prêts à la clientèle, également pondérés en fonction du risque, qui sont compromis ; 44
- les opérations sur dérivés de crédit dans le portefeuille de la banque selon le tableau 8 45

(annexe 2) ;

- le volume des positions pondérées par le risque grâce à l'utilisation de notations externes, selon le tableau 10 (annexe 2). 45.1*

C. Risque de changement de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque

La banque doit fournir des indications chiffrées au sujet des répercussions d'un changement brusque des taux d'intérêts sur son patrimoine et ses revenus. 46

D. Ratio de levier

La banque fournit des indications sur son ratio de levier conformément aux tableaux 11a et 11b (annexe 2). 46.1*

E. Ratio de liquidités à court terme (LCR)

La banque fournit des informations au sujet du LCR conformément au tableau 12 (annexe 2). 46.2*

Les banques non systémiques font apparaître toutes les valeurs de ce tableau sur la base des moyennes simples des valeurs mensuelles du trimestre sous revue. Ces valeurs se fondent sur les montants rapportés dans l'état des liquidités mensuel. 46.3*

Les banques systémiques peuvent se fonder jusqu'au 31 décembre 2016 sur les moyennes simples des valeurs mensuelles du trimestre sous revue conformément aux modalités du Cm 46.3. Elles doivent dès le 1^{er} janvier 2017 rapporter toutes les valeurs de ce tableau en fonction de la moyenne simple des valeurs journalières ultimes de tous les jours ouvrés du trimestre sous revue. En ce qui concerne la détermination des composantes des valeurs journalières qui doivent faire l'objet d'une actualisation journalière ou d'une actualisation hebdomadaire, la banque peut opter pour une approche orientée risque prenant en compte la volatilité et la matérialité des positions concernées. La société d'audit doit examiner l'adéquation de cette approche orientée risque. 46.4*

Les banques doivent indiquer le nombre des données utilisées pour procéder au calcul des valeurs moyennes fournies dans le tableau. 46.5*

La publication du LCR est régie par la modalité suivante : les banques soumises à publication semestrielle doivent divulguer les valeurs moyennes des deux derniers trimestres et celles soumises à publication annuelle doivent divulguer les valeurs moyennes de chacun des quatre derniers trimestres. 46.6*

VII. Utilisation par les banques d'approches de calcul spécifiques

Les banques qui utilisent des approches spécifiques de calcul, à savoir l'approche fondée sur les notations internes pour les risques de crédit (IRB ; art. 77 OFR), l'approche des modèles pour les risques de marché (art. 88 OFR), une approche AMA (approche spécifique à l'établissement pour les risques opérationnels, art. 94 OFR) ou des opérations 47*

de titrisation au sens de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques », doivent en outre satisfaire à l'intégralité des exigences de publication financière supplémentaires qui ont été définies pour l'approche retenue dans les standards minimaux de Bâle. Ces exigences se fondent sur l'Accord actuel sur les fonds propres du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, incluant les compléments qui lui ont été apportés (normes minimales de Bâle) :

- « International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework / Comprehensive Version » de juin 2006 (texte de base de Bâle) 47.1*
 - « Enhancements to the Basel II framework » de juillet 2009 (additions au texte de base de Bâle) 47.2*
 - « Revisions to the Basel II market risk framework » de juillet 2009 (modification des risques de marché de Bâle) 47.3*
 - « Basel III: a global regulatory framework for more resilient banks and banking systems » de décembre 2010, révisé en juin 2011 (texte de Bâle III). 47.3.1*
- L'annexe 1 comporte les prescriptions y relatives. 47.4*

VIII. Forme de la publication financière

Les informations à publier aux termes de la présente circulaire doivent être facilement accessibles. A cette fin, les banques peuvent notamment recourir aux modes de publication suivants :

- publication sur Internet ;
- publication dans les rapports intermédiaires et dans les rapports de gestion.

Sur demande, ces informations doivent également être mises à la disposition en version imprimée. 49

Lorsque l'information à publier figure dans une autre source qui est également à disposition du public, il est possible d'y faire référence, dans la mesure où elle est facilement accessible. 50

Si la banque ne publie pas les informations selon cette circulaire dans son rapport de gestion, ce dernier doit indiquer où elles sont disponibles. 51*

Les banques qui bénéficient du rabais de consolidation étendu au sens des Cm 3 et 5 doivent indiquer, moyennant un renvoi général dans leurs rapports de gestion, où obtenir la publication consolidée. 52

IX. Date et fréquence de publication des informations

La banque doit publier les informations qualitatives et quantitatives au moins une fois par an, après chaque boucllement annuel. 53

Les banques soumises à publication intégrale (cf. Cm 14) doivent mettre à disposition sur leur site Internet la publication de l'exercice sous revue ainsi que, pour le moins, celles relatives aux quatre années précédentes. 53.1*

Elles mettent également à disposition les éléments requis par les Cm 23 et 23.1.

Les banques dont les exigences minimales de fonds propres moyennes au titre du risque de crédit sont supérieures à CHF 1 milliard (calcul selon Cm 13) doivent en outre publier les informations quantitatives après chaque clôture intermédiaire semestrielle. 54*

Les données qui font l'objet d'une actualisation annuelle doivent être publiées dans les quatre mois qui suivent la date de boucllement des comptes annuels. Les données qui font l'objet d'une actualisation semestrielle doivent être publiées dans les deux mois qui suivent la date du boucllement intermédiaire. 55

La date à laquelle les informations publiées ont été établies ou adaptées doit être indiquée clairement.

X. Exigences supplémentaires applicables aux grandes banques

Les banques dont les exigences minimales de fonds propres au titre du risque de crédit sont supérieures à CHF 4 milliards (calcul selon Cm 13) et qui déploient une activité internationale importante sont en outre tenues de publier les informations suivantes sur une base trimestrielle: 56*

- les ratios relatifs aux fonds propres de base durs (CET1), à l'ensemble des fonds propres de base (tier 1) et aux fonds propres réglementaires ordinaires (tier 1 et tier 2) du groupe, des principales filiales bancaires et sous-goupes qui doivent respecter les exigences de fonds propres, tant en Suisse qu'à l'étranger. Les sociétés du groupe à l'étranger peuvent utiliser les données chiffrées calculées selon les dispositions locales ainsi que 57*

- leurs diverses composantes, à savoir les fonds propres de base durs, l'ensemble des fonds propres de base et les fonds propres réglementaires ordinaires ainsi que la somme des fonds propres minimaux requis ; 58*

- les informations suivantes relatives au ratio de levier : le numérateur (fonds propres de base, tier 1), le dénominateur (exposition globale) et le ratio de levier qui en découle ; 58.1*

- les données quantitatives et qualitatives en relation avec le LCR (cf. Cm 36.3 ss et Cm 46.2 ss). 58.2*

Ces données doivent être actualisées et publiées dans un délai de deux mois. 59

Les banques comportant un engagement global excédant la contrevaletur de EUR 200 milliards doivent publier en outre, au niveau du groupe financier, les indicateurs principaux figurant le document de Bâle intitulé « Globally systemically important banks: updated assessment methodology and the additional loss absorbency requirement » émis le 3 juillet 2013. Cette publication survient annuellement dans les quatre mois qui suivent la date de la clôture 59.0*

annuelle.

XI. Devoirs de publication particuliers incombant aux groupes financiers et aux banques d'importance systémique

Par ailleurs, les banques d'importance systémique doivent publier également dans un délai de deux mois, sur la base des calculs parallèles faits en application des art. 124 à 135 de l'OFR, les informations ci-après. La publication est effectuée au niveau du groupe financier ainsi que de l'établissement individuel d'importance systémique. 59.1*

- Les ratios en fonds propres de base durs, en capital convertible avec seuil de déclenchement élevé et en capital convertible à seuil de déclenchement bas, relatifs à la couverture des positions pondérées en fonction du risque, en précisant pour chaque type de capital convertible la part qui correspond à des fonds propres de base supplémentaires (AT1) et celle qui correspond à des fonds propres complémentaires (T2). Cette publication survient trimestriellement. La publication qui se rapporte à la date de clôture de l'exercice annuel doit être insérée dans le rapport de gestion. 59.2*

En outre, les fonds propres de base durs affectés cas échéant à la composante progressive doivent être intégrés dans le ratio relatif au capital convertible à seuil de déclenchement bas et ne pas apparaître dans le ratio relatif aux fonds propres de base durs.

- Une réconciliation exprimée en chiffres et en pourcentages permettant d'apprécier le respect de l'exigence minimale, du volant de fonds propres et de la composante progressive, en mettant en évidence les fonds propres de base durs éventuellement affectés à la composante progressive. Cette publication survient trimestriellement. 59.3*
- Les indications chiffrées sur les fonds propres requis au titre des exigences non pondérées en matière de fonds propres (ratio de levier), en les subdivisant entre exigence minimale, volant de fonds propres et composante progressive. Cette publication survient trimestriellement. 59.4*
- Une liste complète des allègements accordés au niveau de l'établissement individuel, en ce qui concerne les positions pondérées par le risque, les fonds propres pris en compte ou l'engagement total, accompagnée de commentaires portant sur la matérialité de leur impact et de leur importance ainsi que d'explications sur les raisons motivant l'octroi de chaque allègement selon l'art. 125 al. 5 let. b OFR. Ceci est effectué en tenant compte de l'annexe 3. Des ratios de capital pro forma, à savoir des calculs théoriques excluant les allègements, ne doivent pas être fournis. Cette publication survient annuellement. 59.5*

XII. Audit

Les sociétés d'audit vérifient le respect des exigences de publication financière sur la base de la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » et prennent position dans le rapport sur l'audit prudentiel. 60*

La publication financière dans le cadre du rapport intermédiaire et/ou du rapport annuel n'est pas soumise à l'audit prescrit par le code des obligations. Néanmoins, si certains éléments de la communication requise par cette circulaire sont publiés dans les comptes annuels, ils sont alors soumis à l'audit prescrit par le code des obligations. 61

XIII. Dispositions transitoires

Abrogé 62*

Abrogé 63*

Abrogé 64*

Abrogé 65*

Abrogé 66*

Abrogé 67*

Abrogé 68*

Abrogé 69*

En ce qui concerne la période antérieure au 1^{er} janvier 2013, il n'est pas requis d'élaborer les données requises par les Cm 23 et 23.1. Les données selon le Cm 53.1 qui se rapportent aux années précédant le 1^{er} janvier 2013 peuvent être mises à disposition sous leur forme originale. 70*

Abrogé 71*

Les modifications du 18 septembre 2013 portant sur l'annexe 2, tableau 1b « Présentation des fonds propres pris en compte réglementairement », doivent être mises en œuvre à compter de la publication portant sur les données établies depuis le 31 décembre 2013. 72*

Le Cm 45.1 inséré le 18 septembre 2013 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Il doit être mis en œuvre à compter de la publication portant sur les données établies depuis le 31 décembre 2014. 73*

Les autres modifications du 18 septembre 2013 (Cm modifiés 1.1, 2, 23, 23.1, 47.3.1, 70, nouveaux Cm 59.0, 72, 73, 74, Cm 27 abrogé) entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014. 74*

Les modifications du 27 mars 2014 du tableau 1a et des tableaux-modèles 3 et 6 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015. 75*

Les modifications du 29 octobre 2014 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015. S'agissant des nouveaux devoirs de publication en lien avec le ratio de levier et le LCR, les indications suivantes doivent être observées : 76*

- les banques soumises à une publication annuelle (Cm 53) procèdent à leur première 77

publication après la clôture annuelle survenue en 2015 (normalement au plus tard à fin avril 2016 sur la base des chiffres établis à fin 2015) ;

- les banques soumises à une publication semestrielle (Cm 54) procèdent à la première publication après la clôture semestrielle survenue en 2015 (normalement au plus tard à fin août 2015 sur la base des chiffres établis à fin juin 2015) ; 78
- les banques soumises à une publication trimestrielle procèdent à la première publication selon les Cm 58.1 et 58.2, sur la base des données à fin mars 2015 ; 79
- les groupes financiers et banques d'importance systémique qui font usage des prescriptions transitoires relatives au calcul de l'engagement global selon l'art. 148a OFR doivent respecter les exigences ci-après : la publication selon le Cm 46.1 est effectuée sur la base de la Circ.-FINMA 15/3 « Ratio de levier » pertinente pour le calcul de l'engagement global. Les informations chiffrées figurant au Cm 59.4 doivent être divulguées tant sur la base des prescriptions antérieures, encore pertinentes durant la période transitoire, régissant le calcul de l'engagement global, que sur la base des nouvelles dispositions selon la Circ.-FINMA 15/3. 80

Instructions

Informations à publier	Publication partielle	Publication intégrale	Particularités relatives aux banques qui utilisent une ou plusieurs approches de calcul spécifiques
Informations qualitatives :			
Participations et périmètre de consolidation			
Fonds propres pouvant être pris en compte et requis			
Risques de crédit			a) Les banques utilisant l'IRB doivent, en regard de chaque méthode, décrire le genre et le volume des expositions-risque respectives. Des changements prévus entre l'approche standard, l'approche F-IRB ou l'approche A-IRB doivent être mentionnés avec l'indication du délai y relatif. b) Exigences qualitatives supplémentaires relatives au risque de crédit : voir table 6 : « Credit risk: disclosures for portfolios subject to IRB approaches ».
Risques de marché			Informations qualitatives supplémentaires : voir table 11 « Market risk: disclosures for banks using the internal models approach (IMA) for trading portfolios ».
Risques opérationnels			Informations qualitatives supplémentaires : voir table 12 « Operational risk ».
Informations relatives au ratio de levier	--		
Informations relatives aux exigences liquidités²	--		

² Les négociants en valeurs mobilières sont libérés de cette publication.

Annexe 1

Instructions

Informations quantitatives¹ :			
Fonds propres pouvant être pris en compte	²		
Fonds propres requis	³		Publication d'indications supplémentaires par les banques utilisant l'IRB : voir paragraphe 822, Table 3 « Capital adequacy ».
Ventilation par type de contrepartie ou secteur d'activité			
Atténuation des risques de crédit			Le tableau 4 ne doit pas être établi par les banques qui utilisent l'A-IRB.
Segmentation des risques de crédit			a) Les banques qui utilisent l'IRB doivent, en lieu et place du tableau 5, publier les informations selon le paragraphe 826, table 6 « Credit risk: disclosures for portfolios subject to IRB approaches » b) Les banques qui utilisent l'IRB et qui emploient les pondérations réglementaires pour les financements spécialisés, l'immobilier commercial à forte volatilité ou les titres de participation du portefeuille de la banque doivent remplir en sus le tableau 5, après l'avoir cependant adapté aux exigences ressortant du paragraphe 825, table 5 « Credit risk: disclosures for portfolios subject to the standardised approach and supervisory risk weights in the IRB approaches ».
Risque de crédit géographique		⁴	
Crédits compromis par zone géographique		⁵	
Dérivés de crédit dans le portefeuille de la banque			

¹ Les banques dont les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit excèdent CHF 1 mia. (cf. Cm 54) doivent actualiser après chaque semestre les informations quantitatives.

² Voir Cm 7.1.

³ Voir Cm 7.1.

⁴ Publication uniquement lorsque les prêts à la clientèle à l'étranger selon le principe du domicile conformément à la statistique BNS, pondérés en fonction du risque, représentent plus de 15 % de tous les prêts à la clientèle également pondérés en fonction du risque. En dérogation aux principes de répartition énoncés par la BNS, le domicile des crédits lombards peut être attribué au pays dans lequel se trouve le for juridique du contrat de crédit.

⁵ Publication uniquement lorsque les prêts à la clientèle compromis, situés à l'étranger selon le principe du domicile conformément à la statistique BNS, et pondérés en fonction du risque, représentent plus de 15 % de tous les prêts à la clientèle, pondérés en fonction du risque, qui sont compromis. En dérogation aux principes de répartition énoncés par la BNS, le domicile des crédits lombards peut être attribué au pays dans lequel se trouve le for juridique du contrat de crédit.

Annexe 1

Instructions

Positions dont la pondération-risque est déterminée grâce aux notations externes			
Risque de changement de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque			
Informations relatives au ratio de levier	1		
Informations relatives aux exigences liquidités²	3		
Risques de marché		4	Publication d'informations quantitatives : voir Table 11 « Market risk: disclosures for banks using the internal models approach (IMA) for trading portfolios ».

¹ Voir Cm 7.2

² Les négociants en valeurs mobilières sont libérés de cette publication.

³ Voir Cm 7.3

⁴ Publication uniquement par les banques qui utilisent l'approche des modèles relative au risque de marché.

Annexe 1

Instructions

	Particularités pour les banques qui utilisent les opérations de titrisation
Informations qualitatives et quantitatives relatives aux opérations de titrisation	Voir table 9 « Securitisation exposures ». * En outre, les exigences minimales y relatives de fonds propres doivent être publiées dans le tableau 3.

Les champs remplis en gris indiquent quelles sont les informations qui doivent être publiées par les banques soumises à la publication partielle ou à la publication intégrale.

Tableaux et tableaux-modèles

I. Tableaux 1a et 1b : Composition des fonds propres pris en compte réglementairement ^{1 *}

a) Réconciliation préliminaire²

Bilan ³	Selon clôture comptable	Selon données relatives au cercle de consolidation	Références ⁴
Actifs			
Liquidités			
Créances sur les banques			
Créances résultant d'opérations de financement de titres			
Créances sur la clientèle			
Créances hypothécaires			
Opérations de négoce			
Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés			
Autres instruments financiers évalués à la juste valeur			
Immobilisations financières			
Comptes de régularisation			
Participations			
Immobilisations corporelles ⁵			
Valeurs immatérielles			
<i>Dont goodwill</i>			
<i>Dont autres valeurs immatérielles</i>			
<i>Dont ...</i>			
Autres actifs			
<i>Dont créances fiscales latentes, dépendant de revenus futurs</i>			
<i>Dont créances fiscales latentes provenant de différences temporaires</i>			
Capital social non libéré			
Total des actifs			
Fonds étrangers			
Engagements envers les banques			
Engagements résultant d'opérations de financement de titres			
Engagements résultant des dépôts de la clientèle			

¹ Les rubriques non utilisées peuvent être omises lors de la publication.

² Une seule colonne chiffrée suffit au niveau des boucllements individuels et des boucllements consolidés où le cercle de consolidation comptable et le cercle réglementaire sont identiques. Cas échéant, la publication de groupe confirme explicitement que les cercles de consolidation sont identiques.

³ Les banques utilisant un standard comptable international reconnu adaptent en conséquence la présentation et les dénominations du bilan.

⁴ Les lignes en italiques sont référencées systématiquement. Ces références sont reprises dans la présentation des fonds propres pris en compte (cf. tableau 1b).

⁵ Dans le boucllement individuel, les lignes signalisant le *goodwill* et les autres valeurs immatérielles sont insérées immédiatement après la rubrique « immobilisations corporelles ».

Tableaux et tableaux-modèles

Engagements résultant d'opérations de négoce			
Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés			
Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur			
Obligations de caisse			
Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage et emprunts			
Comptes de régularisation			
Autres passifs			
Provisions			
<i>Dont impôts latents relatifs au goodwill</i>			
<i>Dont impôts latents relatifs aux autres valeurs immatérielles</i>			
<i>Dont impôts latents</i>			
Total des fonds étrangers			
Dont engagements subordonnés éligibles en qualité de fonds propres complémentaires (T2)⁶			
Dont engagements subordonnés éligibles en qualité de fonds propres de base supplémentaires (AT1)⁷			
Fonds propres			
Réserve pour risques bancaires généraux			
Capital social			
<i>Dont reconnu en qualité de CET1</i>			
<i>Dont reconnu en qualité d'AT1</i>			
Réserves légales / réserves facultatives / bénéfices (pertes) reportées et de la période concernée (Propres parts du capital) ⁸			
Intérêts minoritaires ⁹			
<i>Dont reconnu en qualité de CET1</i>			
<i>Dont reconnu en qualité d'AT1</i>			
Total des fonds propres			

⁶ Les banques d'importance systémique indiquent séparément les instruments de capital convertible avec seuil de conversion élevé ainsi que ceux avec un seuil bas.

⁷ Les banques d'importance systémique indiquent séparément les instruments de capital convertible avec seuil de conversion élevé ainsi que ceux avec un seuil bas.

⁸ Seulement dans les boucllements « True and fair ».

⁹ Seulement dans les boucllements consolidés.

Tableaux et tableaux-modèles

b) Présentation des fonds propres pris en compte réglementairement¹⁰

		Chiffres nets (après impact des dispositions transitoires)	Impact des dispositions transitoires (<i>phase-in</i> / <i>phase-out</i> pour les minoritaires)	Références ¹¹
Fonds propres de base durs (CET1)				
1	Capital social émis et libéré, pleinement éligible		--	
2	Réserves issues des bénéficiaires y c. réserve pour risques bancaires généraux ¹² / bénéfice (perte) reporté et de la période concernée		--	
3	Réserves issues du capital et réserves (+/-) de change ¹³		--	
4	Capital émis et libéré, reconnu transitoirement (phase out) ¹⁴		--	
5	Intérêts minoritaires			
6	= Fonds propres de base durs, avant ajustements			
	Ajustements relatifs aux fonds propres de base durs			
7	Ajustements requis par une évaluation prudente			
8	<i>Goodwill</i> (net des impôts latents comptabilisés)			
9	Autres valeurs immatérielles (net des impôts latents comptabilisés), sans les droits de gestion hypothécaire (MSR)			
10	Créances fiscales latentes, dépendant de			

¹⁰ Les rubriques non utilisées peuvent être omises.

¹¹ Cf. explications relatives au tableau 1a.

¹² Net des éventuels impôts latents qui ne sont pas adossés à une provision correspondante.

¹³ Seulement dans les boucllements consolidés.

¹⁴ Ne concerne que des banques n'ayant pas la forme sociale de la société anonyme.

Tableaux et tableaux-modèles

	revenus futurs			
11	Réserves découlant de <i>cash flow hedges</i> ¹⁵ (-/+)			
12	<i>Shortfall IRB</i> (écart entre pertes attendues et les corrections de valeur)			
13	Produits de cessions de créances en relation avec des opérations de titrisation			
14	Gains (pertes) provenant de la propre solvabilité ¹⁶			
15	Créances envers des fonds de pension avec primauté des prestations (net des impôts latents comptabilisés)			
16	Positions nettes longues en propres instruments CET1			
17	Participations qualifiées réciproques (titres CET1)			
17a	Participations qualifiées, dans lesquelles une influence dominante est exercée avec d'autres détenteurs (titres CET1)			
17b	Participations consolidées ¹⁷ (titres CET1)			
18	Participations non qualifiées (max. 10 %) dans le secteur financier (montant excédant le seuil 1) (titres CET1)			
19	Autres participations qualifiées dans le secteur financier (montant excédant le seuil 2) (titres CET1)			
20	Droits de gestion hypothécaires (MSR) (montant excédant le seuil 2)			
21	Créances fiscales latentes provenant de différences temporaires (montant excédant le seuil 2)			

¹⁵ Ne concerne que les banques appliquant un standard international reconnu.

¹⁶ Ne concerne que les banques appliquant un standard international reconnu. Les banques dont l'utilisation de l'option de juste valeur n'est pas reconnue réglementairement indiquent tous les ajustements selon les Cm 145 ss de la Circ.-FINMA 13/1.

¹⁷ Ne concerne qu'un éventuel tableau publié au niveau individuel, en sus de la publication consolidée.

Tableaux et tableaux-modèles

22	Montant excédant le seuil 3 (15 %)			
23	Dont relatif aux autres participations qualifiées			
24	Dont relatif aux droits de gestion hypothécaires			
25	Dont relatif aux créances fiscales provenant de différences temporaires			
26	Pertes attendues pour les positions en titres de participation sous l'approche PD/LGD			
26a	Autres ajustements affectant les boucllements établis selon un standard international reconnu			
26b	Autres déductions			
27	Déductions concernant l'AT1, reportées sur le CET1			
28	= Somme des ajustements relatifs au CET1			
29	= Fonds propres de base durs nets (net CET1)			
Fonds propres de base supplémentaires (AT1)				
30	Instruments émis et libérés, pleinement éligibles			
31	Dont instruments figurant sous les fonds propres comptables			
32	Dont instruments figurant sous les engagements comptables			
33	Instruments émis et libérés, reconnus transitoirement (phase out)			
34	Intérêts minoritaires reconnus dans l'AT1			
35	Dont instruments soumis à un <i>phase-out</i>			
36	= Fonds propres de base supplémentaires avant ajustements			
	Ajustements relatifs aux fonds propres de base supplémentaires			
37	Positions nettes en propres instruments AT1			

Tableaux et tableaux-modèles

38	Participations qualifiées réciproques (titres AT1)			
38a	Participations qualifiées, dans lesquelles une influence dominante est exercée avec d'autres détenteurs (titres AT1)			
38b	Participations consolidées ¹⁸ (titres AT1)			
39	Participations non qualifiées (max. 10 %) dans le secteur financier (montant excédant le seuil 1) (titres AT1)			
40	Autres participations qualifiées dans le secteur financier (titres AT1)			
41	Autres déductions			
42	Déductions, concernant le T2, reportées sur l'AT1			
	AJUSTEMENTS TOUCHANT L'ENSEMBLE DU TIER 1 EN VERTU DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES			
	DONT POUR LES AJUSTEMENTS REQUIS PAR UNE ÉVALUATION PRUDENTE			
	DONT POUR LES PROPRES TITRES DE PARTICIPATIONS CET1			
	DONT POUR LE <i>GOODWILL</i> (NET D'IMPÔTS LATENTS)			
	DONT POUR LES AUTRES VALEURS IMMATÉRIELLES (NET D'IMPÔTS LATENTS)			
	DONT POUR LES RÉSERVES DÉCOULANT DE <i>CASH FLOW HEDGES</i>			
	DONT POUR LE <i>SHORTFALL IRB</i>			
	DONT POUR LES PRODUITS DE CESSIONS DE TITRISATION			
	DONT POUR LES GAINS (PERTES) DE PROPRE SOLVABILITÉ			

¹⁸ Ne concerne qu'un éventuel tableau publié au niveau individuel, en sus de la publication consolidée.

Tableaux et tableaux-modèles

	DONT POUR LES PARTICIPATIONS			
	DONT POUR LES PERTES ATTENDUES SELON L'APPROCHE PD/LGD			
	DONT POUR LES DROITS DE GESTION HYPOTHÉCAIRE			
42a	Excès de déductions, reporté sur le CET1			
43	= Somme des ajustements relatifs à l'AT1			
44	= Fonds propres de base supplémentaires nets (net AT1) ¹⁹			
45	= Fonds propres de base (net tier 1)			
Fonds propres complémentaires (T2)				
46	Instruments émis et libérés, pleinement éligibles ²⁰			
47	Instruments émis et libérés, soumis à <i>phase-out</i>			
48	Intérêts minoritaires reconnus dans le T2			
49	Dont instruments soumis à un phase out			
50	Corrections de valeurs ; provisions et amortissements de prudence ²¹ ; réserves forcées relatives aux immobilisations financières			
51	= Fonds propres complémentaires avant ajustements			
	Ajustements relatifs aux fonds propres complémentaires			
52	Positions nettes en propres instruments T2			
53	Participations qualifiées réciproques (titres T2)			
53a	Participations qualifiées, dans lesquelles une			

¹⁹ Les banques d'importance systémique indiquent séparément les instruments de capital convertible avec seuil de conversion élevé ainsi que ceux avec un seuil de conversion bas.

²⁰ Net des amortissements calculatoires (cf. art. 30 par. 2 OFR).

²¹ Ne concerne que la publication au niveau individuel. Ce montant est net des éventuels impôts latents qui ne sont pas adossés à une provision correspondante.

Tableaux et tableaux-modèles

	influence dominante est exercée avec d'autres détenteurs (titres T2)			
53b	Participations consolidées ²² (titres T2)			
54	Participations non qualifiées (max. 10 %) dans le secteur financier (montant excédant le seuil 1) (titres T2)			
55	Autres participations qualifiées dans le secteur financier (titres T2)			
56	Autres déductions			
	AJUSTEMENTS TOUCHANT LE T2 EN VERTU DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES :			
	DÉDUCTIONS SUPPLEMENTAIRES DANS LE CONTEXTE DU RÉGIME TRANSITOIRE (ANCIENNES DÉDUCTIONS PARITAIRES)			
	DONT ²³			
56a	Excès de déductions, reporté sur l'AT1			
57	= Somme des ajustements relatifs au T2			
58	= Fonds propres complémentaires nets (net T2) ²⁴			
59	= Fonds propres réglementaires totaux (net T1 & T2) ²⁵			
	MONTANTS SOUMIS TRANSITOIREMENT A PONDÉRATION-RISQUE (<i>PHASE-IN</i>)			
	DONT ²⁶			
60	Somme des positions pondérées par le risque			

²² Ne concerne qu'un éventuel tableau publié au niveau individuel, en sus de la publication consolidée.

²³ La banque introduit le nombre de ligne nécessaire afin de présenter de manière détaillée les impacts des dispositions transitoires (*phase-in*).

²⁴ Les banques d'importance systémique indiquent séparément les instruments de capital convertible avec seuil de conversion élevé ainsi que ceux avec un seuil bas.

²⁵ Les banques d'importance systémique indiquent séparément les instruments de capital convertible avec seuil de conversion élevé ainsi que ceux avec un seuil bas.

²⁶ La banque introduit le nombre de lignes nécessaires afin de présenter de manière détaillée les impacts des dispositions transitoires (*phase-in*).

Tableaux et tableaux-modèles

Ratios de fonds propres				
61	Ratio CET1 (chiffre 29, en % des positions pondérées par le risque)			
62	Ratio T1 (chiffre 45, en % des positions pondérées par le risque)			
63	Ratio relatif aux fonds propres réglementaires totaux (chiffre 59, en % des positions pondérées par le risque)			
64	Exigences en CET1 selon les dispositions transitoires de l'OFr (exigences minimales + volant de fonds propres + volant anticyclique) ainsi que selon le volant relatif aux établissements systémiques selon les prescriptions de Bâle (en % des positions pondérées par le risque)			
65	Dont volant de fonds propres selon l'OFr (en % des positions pondérées par le risque)			
66	Dont volant anticyclique ²⁷ (en % des positions pondérées par le risque)			
67	Dont volant relatif aux établissements systémiques selon les prescriptions de Bâle (en % des positions pondérées par le risque)			
68	CET1 disponible afin de couvrir les exigences minimales et les exigences en volants, après déduction des exigences en AT1 et T2 qui sont couvertes par du CET1 (en % des positions pondérées par le risque)			
68a	Objectif du CET 1 selon Circ.-FINMA 11/2 majoré du volant anticyclique (en % des positions pondérées par le risque)			
68b	CET1 disponible (en % des positions pondérées par le risque)			
68c	Objectif de fonds propres T1 selon Circ.-FINMA 11/2 majoré du volant anticyclique (en % des positions pondérées par le risque)			

²⁷ Le volant anticyclique doit être exprimé en % du total des positions pondérées par le risque (chiffre 60).

Tableaux et tableaux-modèles

68d	T1 disponible (en % des positions pondérées par le risque)			
68e	Objectif de fonds propres réglementaires selon Circ.-FINMA 11/2 majoré du volant anticyclique (en % des positions pondérées par le risque)			
68f	Fonds propres réglementaires disponibles (en % des positions pondérées par le risque)			
Montants inférieurs au seuils (avant pondération)				
72	Participations non qualifiées dans le secteur financier			
73	Autres participations qualifiées dans le secteur financier (CET1)			
74	Droits de gestion hypothécaires			
75	Créances fiscales latentes provenant de différences temporaires			
Plafonds relatifs à la prise en compte dans le T2				
76	Correctifs de valeurs éligibles dans le T2 dans le cadre de l'approche AS-BRI			
77	Plafond relatif à la prise en compte des correctifs dans l'AS-BRI			
78	Correctifs de valeurs éligibles dans le T2 dans le cadre de l'approche IRB			
79	Plafond relatif à la prise en compte des correctifs dans l'IRB			

Annexe 2

Tableaux et tableaux-modèles

II. Tableau-modèle 2 : Présentation des fonds propres requis *

	Approche utilisée	Exigences minimales de fonds propres ^{1,2}	
Risques de crédit ³		dont	
dont risques de cours relatifs aux titres de participation dans le portefeuille de la banque ⁴			
Risques non liés à des contreparties		dont	
Risques de marché ^{5,6}			
■ dont sur instruments de taux d'intérêt (risque de marché général et spécifique) ⁷			
■ dont sur titres de participation ⁵			
■ dont sur devises et métaux précieux ⁵			
■ dont sur matières premières ⁵			
Risques opérationnels			
Total	-----		

¹ Les banques qui utilisent les opérations de titrisation doivent publier séparément les exigences résiduelles de capital.

² Publication d'indications supplémentaires par les banques qui utilisent l'approche IRB : voir paragraphe 822, table 3, « capital adequacy ».

³ Y compris les obligations dans les portefeuilles de négoce assujettis selon l'approche « de minimis ».

⁴ Y compris les actions dans les portefeuilles de négoce assujettis selon l'approche « de minimis » ainsi que les participations non portées en déduction.

⁵ Les banques qui utilisent l'approche des modèles du risque de marché n'indiquent en principe que le montant total des exigences y relatives de fonds propres. Celles qui ne modélisent pas le risque spécifique insèrent les exigences y relatives de fonds propres dans les rubriques correspondantes.

⁶ Sans les portefeuilles de négoce assujettis selon l'approche « de minimis ».

⁷ Les exigences minimales de fonds propres relatives aux options sont insérées dans les catégories respectives.

Annexe 2



Tableaux et tableaux-modèles

III. Tableau-modèle 3 : Risque de crédit / ventilation par type de contrepartie ou secteur d'activité

Engagements de crédit (au moment de la clôture) ¹	Total
Bilan / créances²:							
créances résultant d'opérations de financement de titres							
créances sur la clientèle							
créances hypothécaires							
valeurs de remplacement positives d'instruments fi- nanciers dérivés							
autres instruments finan- ciers évalués à la juste va- leur							
immobilisations financières / titres de créance							
Total période de référence							
Total période précédente							

¹ La banque peut opter librement entre une répartition par branche ou par contrepartie et elle définit librement la structure de présentation. La structure par contrepartie peut être par exemple définie comme suit : gouvernements centraux et banques centrales / autres corporations de droit public / banques et négociants en valeurs mobilières / entreprises / clientèle privée (y compris crédits lombards et créances hypothécaires) et clientèle de détail (PME / autres).

² La banque définit la présentation. Elle peut structurer selon les rubriques du bilan et du hors bilan (à adapter en fonction des prescriptions d'établissement des comptes utilisées) ou selon les principales catégories internes en matière d'engagements de crédit.

Annexe 2



Tableaux et tableaux-modèles

Hors bilan²							
engagements conditionnels							
engagements irrévocables							
engagements de libérer et de faire des versements supplémentaires							
crédits par engagement							
Total période de référence							
Total période précédente							

Annexe 2

Tableaux et tableaux-modèles

IV. Tableau-modèle 4 : Risque de crédit / atténuation du risque de crédit¹

Engagements de crédit / risques de défaillance (au moment de la clôture) ²	Couverts par des sûretés financières reconnues ³	Couverts par d'autres sûretés reconnues dans l'approche IRB	Couverts par des garanties et des dérivés de crédit	Autres engagements de crédit	Total
.....					
.....					
.....					
.....					
Dérivés					
Total période de référence					
Total période précédente					

¹ Le tableau ne doit pas être établi par les banques qui utilisent A-IRB.

² La présentation est effectuée au choix : a) selon les portefeuilles définis de manière interne, b) selon une répartition par contrepartie ou c) selon la répartition utilisée pour l'établissement des comptes. La banque indique si les engagements de crédit sont présentés après application des possibilités de compensation selon les règles comptables ou après application du *netting* reconnu selon les dispositions sur les fonds propres. A l'exception des dérivés, les engagements de crédit hors bilan peuvent être présentés séparément ou communément avec les engagements au bilan en cas de répartition selon les portefeuilles ou les contreparties. Dans l'éventualité d'une intégration avec les engagements au bilan, les équivalents-crédit doivent être utilisés.

Le risque de contrepartie relatif aux dérivés doit toujours être présenté de manière séparée et la banque doit indiquer la méthode choisie pour l'estimer (méthode de la valeur de marché, méthode standard, méthode des modèles). En cas d'utilisation conjointe de plusieurs méthodes, la position en dérivés doit être subdivisée en conséquence.

³ En cas d'utilisation de l'approche globale, la valeur nette des sûretés, soit après déduction des « haircuts », doit être prise en considération. La banque indique la technique d'atténuation des risques qu'elle utilise.

Annexe 2



Tableaux et tableaux-modèles

V. Tableau-modèle 5 : Segmentation des risques de crédit^{12 *}

Engagements de crédit ⁴ / risques de défaillance après atténuation du risque	Pondérations-risque réglementaires ³														Dédution	Total	
	0%	2%	10%	20%	35%	50%	75%	100%	150%	250%	350%	625%	937,5%	1 250%			
.....																	
.....																	
.....																	
Dérivés																	
Total période de référence																	
Total période précédente																	

¹ Ce tableau ne doit pas être établi par les banques utilisant IRB qui n'ont pas recours aux pondérations-risque réglementaires.

² Il n'est pas impératif d'inclure dans le tableau 5 les éléments qui sont, le cas échéant, publiés dans le tableau 10. La banque précise si elle fait usage de cette faculté.

³ Ce tableau-modèle comporte seulement les principales pondérations. Les banques le complètent si nécessaire en fonction de leurs besoins.

⁴ La banque définit la présentation, à la seule restriction que les montants soumis aux exigences de fonds propres en relation avec les dérivés doivent être présentés séparément. Elle peut présenter tous les autres engagements de crédit ensemble, c'est-à-dire sous une forme agrégée ou procéder à une répartition appropriée (par ex. selon les rubriques du bilan ou les contreparties). Les engagements hors bilan, autres que dérivés, convertis en leur équivalent-crédit, peuvent être présentés séparément ou communément avec les engagements au bilan.

Annexe 2

Tableaux et tableaux-modèles

VI. Tableau-modèle 6 : Risque de crédit géographique¹

Engagements de crédit	Suisse ²	Europe	Amérique du nord	Amérique du sud	Asie	Autres	TOTAL
Bilan / créances³:							
créances sur les banques							
créances sur la clientèle							
créances hypothécaires							
immobilisations financières / titres de créance							
valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés							
Total période de référence							
Total période précédente							
Hors bilan							
engagements conditionnels							
engagements irrévocables							
engagements de libérer et de faire des versements supplémentaires							
crédits par engagements							

¹ En fonction du principe du domicile selon statistique BNS. En dérogation aux principes de répartition énoncés par la BNS, le domicile des crédits lombards peut être attribué au pays dans lequel se trouve le for juridique du contrat de crédit. L'établissement indique le mode de traitement choisi.

² La banque définit le niveau de détail de la répartition selon les pays ou les zones géographiques en fonction de ses engagements à l'étranger.

³ La banque définit la présentation. Elle peut structurer selon les rubriques du bilan et du hors bilan (à adapter en fonction des prescriptions d'établissement des comptes utilisées) ou selon les principales catégories internes en matière d'engagements de crédit.

Annexe 2



Tableaux et tableaux-modèles

Total période de référence							
Total période précédente							

Annexe 2



Tableaux et tableaux-modèles

VII. Tableau-modèle 7 : Présentation des prêts à la clientèle compromis selon les zones géographiques¹

	Prêts à la clientèle compromis (montant brut) ²	Correctifs de valeur individuels
Suisse ³		
Europe		
Amérique du nord		
Amérique du sud		
Asie		
Autres		
Total période de référence		
Total période précédente		

¹ En fonction du principe du domicile selon statistique BNS. En dérogation aux principes de répartition énoncés par la BNS, le domicile des crédits lombards peut être attribué au pays dans lequel se trouve le for juridique du contrat de crédit. L'établissement indique le mode de traitement choisi.

² Les prêts à la clientèle correspondent aux créances sur la clientèle (Cm 79 Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques ») et aux créances hypothécaires (Cm 80 Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques »).

³ La banque définit le niveau de détail de la répartition selon les pays ou les zones géographiques en fonction de ses engagements à l'étranger.

Annexe 2



Tableaux et tableaux-modèles

VIII. Tableau-modèle 8 : Présentation des notionnels relatifs aux dérivés de crédit du portefeuille de la banque

	Donneur de protection	Preneur de protection
<i>Credit default swaps</i>		
<i>Credit linked notes</i>		
<i>Total return swaps</i>		
<i>First-to-default swaps</i>		
Autres dérivés de crédit		

Tableaux et tableaux-modèles

IX. Tableau 9 : Présentation des principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires *

1	Émetteur	1
2	Identifiant (par ex. ISIN)	
3	Droit régissant l'instrument	
	Traitement réglementaire	
4	Prise en compte sous le régime transitoire de Bâle III (CET1 / AT1 / T2)	
5	Prise en compte sous le régime post-transitoire de Bâle III (CET1 / AT1 / T2)	
6	Éligible au niveau individuel / du groupe / individuel et groupe	
7	Titre de participation / titre de dette / instrument hybride / autre	
8	Montant pris en compte dans les fonds propres réglementaires (selon le dernier rapport remis à la BNS)	
9	Valeur nominale de l'instrument	
10	Rubrique comptable	
11	Date initiale d'émission	
12	Perpétuel / muni d'une échéance	
13	Date d'échéance initiale	
14	Remboursement anticipé au gré de l'émetteur (sous réserve d'accord prudentiel)	
15	Date du remboursement anticipé facultatif / dates relatives à un remboursement anticipé conditionnel / montant du remboursement	
16	Dates de remboursement anticipé ultérieures, cas échéant	
	Coupon / dividende	
17	fixe / variable / initialement fixe puis variable / initialement variable puis fixe	
18	Taux du coupon et indice, cas échéant	
19	Existence d'un mécanisme de suspension des dividendes (absence de dividende sur l'instrument implique renonciation à un dividende sur les actions ordinaires)	
20	Paiement d'intérêts / dividendes : totalement discrétionnaire / partiellement discrétionnaire / obligatoire	
21	Existence d'un saut de rémunération (<i>step up</i>) ou autre incitation au remboursement	
22	Non cumulatif / cumulatif	
23	Convertible / non convertible	
24	Si convertible, seuil de déclenchement de la conversion (y c. par PONV)	
25	Si convertible : en totalité en toutes circonstances / en totalité ou partiellement / partiellement en toutes circonstances	
26	Si convertible, taux de conversion	
27	Si convertible, conversion obligatoire / facultative	
28	Si convertible, indication du type d'instrument dans lequel la conversion est prévue	
29	Si convertible, indication de l'émetteur de l'instrument dans lequel la conversion est prévue	

¹ Chaque instrument émis fait l'objet d'une colonne séparée.

Annexe 2

Tableaux et tableaux-modèles

30	Mécanisme de dépréciation	
31	Seuil de déclenchement d'une dépréciation	
32	Dépréciation totale / partielle	
33	Dépréciation permanente / temporaire	
34	Si temporaire, description du mécanisme d'appréciation	
35	Position dans la hiérarchie de subordination en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	
36	Présence de caractéristiques empêchant une pleine reconnaissance sous le régime de Bâle III	
37	Si oui, description de ces caractéristiques	

Tableaux et tableaux-modèles

X. Tableau 10 : Positions pondérées par le risque grâce aux notations externes

Contrepartie	Agence de notation	Positions pondérées par le risque				
		0%	20%	50%	100%	150%
Gouvernements centraux et banques centrales	agence 1, agence 2					
	sans notation					
Corporations de droit public	agence 1, agence 2					
	sans notation					
Banques et négociants en valeurs mobilières	agence 1, agence 2					
	sans notation					
Entreprises	agence 1, agence 2					
	sans notation					

- La définition des contreparties correspond à celle utilisée dans l'état des fonds propres.
- Les banques qui font usage des notation pour pondérer par le risque les titrisations étendent le tableau en conséquence.
- Cette exigence de publication peut être également être satisfaite par une adaptation correspondante du tableau 5.

Tableaux et tableaux-modèles

XI. Tableaux 11a et 11b : informations relatives au ratio de levier

a) Comparaison entre les actifs au bilan et l'engagement global relatif au ratio de levier

	Objet	CHF
1	Total des actifs selon les états financiers publiés ¹	
2	Ajustements relatifs aux investissements dans des entités bancaires, financières, d'assurance et commerciales, qui sont consolidées au niveau des comptes mais qui ne sont pas incluses dans le périmètre de consolidation réglementaire (Cm 6 à 7 Circ.-FINMA 15/3) ainsi que les ajustements relatifs aux valeurs patrimoniales qui sont déduites des fonds propres de base (Cm 16 à 17 Circ.-FINMA 15/3)	
3	Ajustements relatifs aux actifs fiduciaires, portés au bilan conformément aux prescriptions comptables mais non pris en compte dans la mesure du ratio de levier (Cm 15 Circ.-FINMA 15/3)	
4	Ajustements relatifs dérivés (Cm 21 à 51 Circ.-FINMA 15/3)	
5	Ajustements relatifs aux opérations de financement de titres (SFT, <i>securities financing transactions</i>) (Cm 52 à 73 Circ.-FINMA 15/3)	
6	Ajustements relatifs aux opérations hors bilan (conversion des expositions hors bilan en équivalents-crédits) (Cm 74 à 76 Circ.-FINMA 15/3)	
7	Autres ajustements	
8	Exposition globale soumise au ratio de levier (somme des lignes 1 à 7)	

¹ La ligne 1 doit également être rapportée selon les états financiers publiés lorsque la banque utilise un autre standard comptable pour procéder au calcul du ratio de levier, en vertu du Cm 11 de la Circ.-FINMA 15/1. Dans un tel cas, il y a lieu de prendre en compte dans les autres lignes de ce tableau les différences entre les états financiers publiés et le standard comptable utilisé pour le calcul du ratio de levier.

Tableaux et tableaux-modèles

b) Présentation détaillée du ratio de levier

	Objet	
Expositions bilantaires		
1	Opérations bilantaires ¹ (excluant les dérivés et les SFT, mais incluant les sûretés) (Cm 14 à 15 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
2	(Actifs portés en déduction des fonds propres de base pris en compte) ² (Cm 7 et 16 à 17 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
3	= Total des expositions bilantaires dans le cadre du ratio de levier (sans les dérivés et les SFT) (somme des lignes 1 et 2)	CHF
Expositions en dérivés		
4	Valeurs de remplacement positives relatives à toutes les transactions en dérivés, y c. celles conclues avec des CCPs (après prise en compte des paiements de marges et des contrats de compensation selon les Cm 22 à 23 et 34 à 35 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
5	Majorations de sécurité (add-on) relatives à tous les dérivés (Cm 22 et 25 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
6	Réintégration des garanties remises en couverture de dérivés dans la mesure où leur traitement comptable a conduit à une réduction des actifs (Cm 27 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
7	(Déduction portant sur les créances consécutives à des versements de marges selon Cm 36 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
8	(Déduction portant sur l'engagement envers une <i>qualified central counterparty</i> (QCCP), en cas de non-responsabilité envers les clients d'un éventuel défaut de la QCCP) (Cm 39 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
9	Valeurs nominales effectives des dérivés de crédit émis, après déduction des valeurs de remplacement négatives (Cm 43 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
10	(Compensation avec les valeurs nominales effectives des dérivés de crédit opposés (Cm 44 à 50 Circ.-FINMA 15/3) et mise en déduction des majorations couvrant les dérivés de crédit émis selon le Cm 51 Circ.-FINMA 15/3)	CHF

¹ Sans tenir compte des sûretés et garanties reçues ainsi que des possibilités de *netting* avec les passifs, mais après imputation des corrections de valeur (Cm 8 à 12, Circ.-FINMA 15/3).

² Il s'agit notamment des investissements en capitaux dans d'autres entités, soumis à l'approche de déduction ainsi que des insuffisances en corrections de valeur portées en déduction des fonds propres de base (banques appliquant l'approche IRB).

Annexe 2

Tableaux et tableaux-modèles

11	= Total des expositions en dérivés (somme des lignes 4 à 10)	CHF
Opérations de financement de titres (SFT)		
12	Actifs bruts relatifs aux opérations de financement de titres sans compensation (sauf en cas de novation auprès d'une QCCP, cf. Cm 57 Circ.-FINMA 15/3), après réintégration de ceux qui ont été comptabilisés comme ventes (Cm 69 Circ.-FINMA 15/3), et après déduction des positions mentionnées au Cm 58 Circ.-FINMA 15/3	CHF
13	(Compensation des dettes et créances monétaires relatives aux SFT) (Cm 59 à 62 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
14	Expositions envers les contreparties SFT (Cm 63 à 68 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
15	Expositions SFT en qualité de commissionnaire (Cm 70 à 73 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
16	= Total des expositions relatives aux opérations de financement de titres (somme des lignes 12 à 15)	CHF
Autres expositions hors bilan		
17	Expositions hors bilan selon les valeurs nominales brutes, soit avant l'utilisation des facteurs de conversion en équivalent-crédit	CHF
18	(Ajustements relatifs à la conversion en équivalents-crédits) (Cm 75 à 76 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
19	= Total des expositions hors bilan (somme des lignes 17 et 18)	CHF
Fonds propres pris en compte et exposition globale		
20	Fonds propres de base (tier 1, Cm 5 Circ.-FINMA 15/3)	CHF
21	Exposition globale (somme des lignes 3, 11, 16 et 19)	CHF
Ratio de levier		
22	Ratio de levier (Cm 3 à 4 Circ.-FINMA 15/3)	%

Tableaux et tableaux-modèles

XII. Tableau 12 : informations relatives au ratio de liquidité à court terme (LCR)¹

	Montants en CHF	Valeurs non pondérées (valeurs moyennes journalières ou mensuelles selon les Cm 46.3 et 46.4)	Valeurs pondérées (valeurs moyennes journalières ou mensuelles selon les Cm 46.3 et 46.4)	Référence à l'OLiQ / à l'état des liquidités ²
Actifs liquides de haute qualité (HQLA)				
1.	Total des actifs liquides de haute qualité (HQLA)	////////////////////		Art. 15a et 15b OLiQ
Sortie de trésorerie				
2	Dépôts de détail			Positions 1 et 2.1, annexe 2 OLiQ
3	<i>Dont dépôts stables</i>			Positions 1.1.1 et 2.1.1, annexe 2 OLiQ
4	<i>Dont dépôts moins stables</i>			Positions 1.1.2, 1.2 et 2.1.2, annexe 2 OLiQ
5	Financement de clients commerciaux ou de gros clients non garantis			Position 2 sans position 2.1, annexe 2 OLiQ
6	<i>Dont dépôts opérationnels (toutes contreparties) et dépôts des membres d'un réseau financier auprès de la caisse centrale</i>			Positions 2.2 et 2.3, annexe 2 OLiQ
7	<i>Dont dépôts non opérationnels (toutes contreparties)</i>			Positions 2.4 et 2.5, annexe 2 OLiQ
8	<i>Dont titres de créances non garantis</i>			Position 2.6, annexe 2 OLiQ
9	Financement de clients commerciaux ou de gros clients garantis et	////////////////////		Positions 3 et 4, annexe 2 OLiQ

¹ Les banques soumises à publication semestrielle doivent divulguer les valeurs moyennes des deux derniers trimestres et celles soumises à publication annuelle doivent divulguer les valeurs moyennes de chacun des quatre derniers trimestres.

² Ces références sont fournies afin de permettre un établissement approprié du tableau. Elles ne doivent pas être publiées.

Annexe 2

Tableaux et tableaux-modèles

	swaps de garantie			
10	Autres sorties de trésorerie			Positions 5, 6, 7 et 8.1, annexe 2 OLiQ
11	<i>Dont sorties de trésorerie associées à des dérivés et à d'autres transactions</i>			Position 5, annexe 2 OLiQ
12	<i>Dont sorties de trésorerie associés à des pertes de financement sur titres adossés à des actifs, obligations sécurisées, autres instruments structurés, papiers monétaires adossés à des actifs, structures ad hoc, véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement analogues</i>			Positions 6 et 7, annexe 2 OLiQ
13	<i>Dont sorties de trésorerie associées à des facilités de crédit et de liquidité</i>			Position 8.1, annexe 2 OLiQ
14	Autres engagements de financement contractuels			Positions 13 et 14, annexe 2 OLiQ
15	Autres engagements de financement conditionnels			Positions 9, 10 et 11, annexe 2 OLiQ
16	= Somme des sorties de trésorerie	////////////////////		Somme des lignes 2 à 15
Entrées de trésorerie				
17	Opérations de financement garanties (<i>reverse repos</i> par ex.)			Positions 1 et 2, annexe 3 OLiQ
18	Entrées de trésorerie provenant des expositions pleinement performantes			Positions 4 et 5, annexe 3 OLiQ
19	Autres entrées de trésorerie			Positions 6, annexe 3 OLiQ
20	= Somme des entrées de trésorerie			Somme des lignes 17 à 19
Valeurs apurées				Référence à l'OLiQ / à l'état des liquidités

Tableaux et tableaux-modèles

21	Somme des actifs liquides de haute qualité (HQLA)	////////////////////		Comme indiqué dans la ligne 268 de l'état des liquidités
22	Somme nette des sorties de trésorerie	////////////////////		Comme indiqué dans la ligne 182 moins la ligne 212 de l'état des liquidités
23	Ratio de liquidité à court terme LCR (en %)	////////////////////		Comme indiqué dans la ligne 270 de l'état des liquidités

Indications relatives à la pondération des positions publiées (colonnes 2 et 3) :

1. La valeur pondérée des HQLA de la ligne 1 est déterminée après application des abattements respectifs (art. 15b al. 4 et 6 OLiq), mais avant l'application d'éventuelles limites supérieures relatives aux actifs de des catégories 2a et 2b (art. 15c al. 2 et 5 OLiq).
2. Les HQLA qui ne remplissent pas les particularités qualitatives et les exigences opératives des Cm 122 à 146 de la Circ.-FINMA 2015/2 « Liquidité banques » sont exclus des lignes 1 et 21.
3. Les HQLA supplémentaires – stipulés en monnaies étrangères (Cm 255 à 265 de la Circ.-FINMA 15/2) - et cas échéant les HQLA supplémentaires de la catégorie 2 (Cm 267 à 271 de la Circ.-FINMA 15/2) doivent être pris en compte dans la ligne 1 ainsi que dans la ligne 21.
4. Les entrées et les sorties de trésorerie doivent être indiquées sur base pondérée, selon les instructions afférentes à ce tableau, ainsi que sur base non pondérée.
5. La valeur pondérée des entrées et des sorties de trésorerie (colonne 3) correspond à la somme correspondante des entrées et des sorties, afférentes à chaque catégorie concernée, après application des taux d'entrée et de sortie.
6. La valeur non pondérée des entrées et des sorties de trésorerie (colonne 2) correspond à la somme correspondantes des entrées et des sorties, afférentes à chaque catégorie concernée, avant application des taux d'entrée et de sortie.
7. La valeur apurée des HQLA de la ligne 21 est déterminée après application des abattements respectifs (art. 15b al. 4 et 6 OLiq) et après application d'éventuelles limites supérieures relatives aux actifs de la catégorie 2 (art. 15c al. 2 et 5 OLiq).
8. La valeur apurée de la somme nette des sorties de trésorerie est déterminée après application des taux d'entrée et de sortie et après application de la limite maximale en matière d'entrées de trésorerie (art. 16 al. 2 OLiq).
9. Le LCR est publié conformément au formulaire de calcul mis à disposition par la FINMA en lien avec la Circ.-FINMA 15/2¹

¹ A consulter sur le site Internet www.finma.ch

Exemple de la présentation annuelle des allègements au niveau individuel

Présentation annuelle dans le rapport annuel avec le contenu suivant :

En vertu des prérogatives de l'art. 125 de l'ordonnance sur les fonds propres, la FINMA a octroyé à la banque XXX SA, au niveau individuel, par décision du --.--.--, les allègements suivants :

1. Présentation de l'allègement :

Maintien de l'approche de déduction paritaire s'agissant des participations selon l'art. 31 al. 1 let. d de l'ordonnance sur les fonds propres du 29 septembre 2006, dans sa version antérieure au 1.1.2013 (art. 125 al. 4 let. b OFR).

Justification :

- Répercussions engendrées par les fonds propres de base durs, déterminés au niveau de l'établissement individuel, sur les fonds propres de base durs, à détenir au niveau du groupe (vision consolidée) (« problématique du 19/26 % »).
- Présentation du fait que la banque a entrepris tout ce qui est raisonnable afin réduire la portée de cette problématique.
- Présentation du fait qu'il serait déraisonnable d'exiger de la banque la prise de mesures plus sévères afin de réduire cette problématique (art. 125 al. 2 OFR).

Données relatives à la matérialité de l'allègement, en lien avec les fonds propres de base durs.

2. Présentation de l'allègement :

Réduction des exigences de fonds propres à l'échelon intragroupe (art. 125 al. 4 let. c OFR), à savoir envers des sociétés du groupe régulées et surveillées dans les pays appartenant au G-10 ainsi qu'en Australie.

Justification:

- Une augmentation des fonds propres requis au niveau individuel a pour conséquence une détention plus élevée de fonds propres au niveau groupe (vision consolidée), excédant ce qui est réellement nécessaire à ce niveau (« problématique du 19/26 % »).
- Présentation du fait que la banque a entrepris tout ce qui est raisonnable afin de réduire la portée de cette problématique.
- Présentation du fait qu'il serait déraisonnable d'exiger de la banque la prise de mesures plus sévères afin de réduire cette problématique (art. 125 al. 2 OFR).

Données relatives à la matérialité de leurs répercussions sur les actifs pondérés par le risque et l'engagement global.

3. [Autres allègements]

4. Données relatives à la matérialité de l'ensemble des répercussions sur le ratio de fonds propres de base durs ainsi que la totalité des fonds propres rapportés aux actifs pondérés par le risque ainsi que l'ensemble des engagements

Liste des modifications



La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 17 novembre 2010 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Nouveaux Cm	47.1 à 47.4, 66 à 69
Cm modifié	47

Modification du 1^{er} juin 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Nouveaux Cm	47.3.1, 70, 71
Cm modifiés	9, 23, 54, 56 à 58
Cm abrogés	65 à 69

Dans toute la circulaire, les renvois à l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) ont été adaptés à la version de ladite ordonnance qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Modification du 30 octobre 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Nouveaux Cm	23.1, 53.1, 59.1 à 59.5
Cm modifiés	1, 17 à 21, 23, 38, 57, 70
Cm abrogés	64, 71

Dans toute la circulaire, les renvois à l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) ont été adaptés à la version de ladite ordonnance qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Modification du 6 décembre 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Cm modifié	60
------------	----

Modification entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Cm modifié	60
------------	----

Modification du 18 septembre 2013 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Nouveaux Cm	45.1, 59.0, 72, 73, 74
Cm modifiés	1.1, 2, 23, 23.1, 47.3.1, 70
Cm abrogé	27

Modification du 27 mars 2014 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Nouveau Cm	75
------------	----

Liste des modifications



Modification du 29 octobre 2014 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015 :

Nouveaux Cm	3.1, 7.1 à 7.4, 36.1, 36.2, 36.3 à 36.11, 46.1 à 46.6, 58.1, 58.2, 76 à 80
Cm modifiés	1. 1.1, 2, 3, 7, 51, 59.0

Les annexes sont modifiées comme suit :

Modification du 17 novembre 2010 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2011

Modifié	annexe 1 : dernière ligne du tableau
---------	--------------------------------------

Modification du 1^{er} juin 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Modifié	annexe 2 : tableaux-modèles 1, 2 et 5
---------	---------------------------------------

Dans toutes les annexes, les renvois à l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) ont été adaptés à la version de ladite ordonnance qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Modification du 30 octobre 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Nouveau	annexe 3
Modifié	annexe 2 : tableaux 1 et 9, tableau-modèle 2

Dans toutes les annexes, les renvois à l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) ont été adaptés à la version de ladite ordonnance qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Modification du 18 septembre 2013 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Nouveau	annexe 2 : tableau 1b (chiffre 67) annexe 2 : tableau 10
Modifié	annexe 1 annexe 2 : tableau 1b (chiffres 26, 42, 64, 65, 66, 68, 68a à 68f)

Modification du 27 mars 2014 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Modifié	annexe 2 : tableaux 1a, tableaux-modèles 3 et 6
---------	---

Modification du 29 octobre 2014 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Nouveau	annexe 2 : tableaux 11a et 11b annexe 2 : tableau 12
Modifié	annexe 1